



CABINET DU PREFET

Arrêté n° **2020-00269**

complétant l'arrêté n° 2020-00267 du 30 mars 2020 portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements dans certaines parties des bois de Boulogne et de Vincennes en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2020-00267 du 30 mars 2020 portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements dans certaines parties des bois de Boulogne et de Vincennes en vue de prévenir la propagation du virus covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu le rapport en date du 1^{er} avril 2020 du commissaire central du XVI^{ème} arrondissement relatif aux difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté portant restriction des déplacements et rassemblements dans le bois de Boulogne suite aux mesures de confinement covid-19 ;

Vu le rapport en date du 30 mars 2020 du commissaire central du XII^{ème} arrondissement demandant la fermeture temporaire du secteur du Lac de Saint-Mandé dans le cadre de la pandémie de coronavirus ;

Considérant que, dans son rapport en date du 1^{er} avril 2020 susvisé, le commissaire central du XVI^{ème} arrondissement fait état des difficultés rencontrées par les effectifs dans l'application au bois de Boulogne des mesures de restriction des déplacements et rassemblements instituées par l'arrêté du 30 mars 2020 susvisé, en raison de l'exclusion des voies délimitant les périmètres, alors qu'elles connaissent les mêmes problèmes de fréquentation anormale et de comportements inciviques constatés à l'intérieur de ces périmètres et ayant conduit à l'intervention de l'arrêté précité, en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que, dans son rapport en date du 2 avril 2020 susvisé, le commissaire central du XII^{ème} arrondissement constate que, à la suite des interdictions instituées par l'arrêté du 30 mars 2020 susvisé, de nombreux usagers du bois de Vincennes se sont reportés dans la zone qui jouxte le Lac de Saint-Mandé, en générant les mêmes problèmes de fréquentation anormale et de comportements inciviques observés à l'intérieur des périmètres interdits et ayant conduit à l'intervention de l'arrêté précité, en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que des mesures visant à renforcer, dans des lieux anormalement fréquentés, les restrictions instituées par un arrêté en vue de ralentir la propagation du virus covid-19, répondent à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

.../...